



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

**Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1^{er} degré**

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Colmar, le 09 janvier 2026

Gestionnaires :

Mathieu Moellinger

Tél. 03 89 21 56 19

Pascale Macri

Tél. 03 89 21 56 44

Mél : i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République

B.P. 60092

68017 Colmar cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les institutrices et professeures des
écoles,
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
du Haut-Rhin

Objet : Travail à temps partiel pour les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré — année scolaire 2026/2027 : première demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement de quotité.

Références.

- Code général fonction publique, articles L612-1 à L612-II;
- Code de l'Education, et ses articles D911-4 à R 911-11 ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré;
- Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour les enseignants du premier degré public, pour l'année scolaire 2026-2027.

Les demandes de temps partiel se font de manière dématérialisée dans l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA : Structure et personnels / portail des démarches
<https://arena.ac-strasbourg.fr/arena/domaines/structure-et-personnels>
du 03 février 9h au 27 février 2026 inclus.

I. CADRE GÉNÉRAL

1. Points d'attention particuliers.

Pour la rentrée 2026, la gestion des effectifs dans le département nécessite une attention particulière afin d'assurer la qualité du service public d'éducation. Dans ce cadre, les demandes de temps partiel,

qu'elles relèvent d'un droit ou d'une autorisation, feront l'objet d'un examen individuel. Leur mise en œuvre tiendra compte des contraintes organisationnelles, des besoins du service et des souhaits des agents.

Attention :

- **L'autorisation de temps partiel**, qu'elle soit de droit ou sur autorisation, **n'est délivrée que pour une année** soit pour l'année scolaire 2026-2027. Les enseignantes et enseignants souhaitant poursuivre un exercice à temps partiel devront formuler une nouvelle demande chaque année ;
- **Pour l'année scolaire 2026-2027, l'aménagement du temps de travail correspondant à une quotité de 75 % ou 80% sera privilégié ;**
- Les quotités de service (cf. annexe 1) comprennent impérativement un nombre entier de journées travaillées. Sauf cas particuliers les quotités de service sont non modifiables en cours d'année scolaire ;
- **En cas de contestation de la décision de l'administration** (refus du temps partiel, avec ou sans contre-proposition de l'administration), **l'agent peut effectuer via l'application Colibris un recours gracieux et/ou saisir la commission administrative paritaire compétente prévue le 02 juin 2026 ;**
- L'allègement de service et le temps partiel ne peuvent pas être cumulés.

2. Reprise des fonctions à temps complet.

Un retour à temps complet en cours d'année scolaire reste possible. À cet effet, l'enseignant ou l'enseignante concerné(e) est invité(e) à adresser sa demande à i68d1@ac-strasbourg.fr

Il est précisé que ce retour à temps plein pourra se faire soit sur l'intégralité du poste de titulaire, soit sur un complément de service situé à proximité de sa résidence administrative en fonction des besoins.

3. Exercice de certaines fonctions et temps partiel.

Certaines fonctions peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel en raison des responsabilités ou des spécificités des fonctions assurées. **Les demandes d'exercice à temps partiel de droit ou sur autorisation déposées par les enseignantes ou les enseignants titulaires de ces postes seront examinées au cas par cas.**

Le cas échéant, l'agent souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2026-2027 sur un autre poste de la circonscription tout en restant titulaire de son poste d'origine.

N.B : l'exercice sur un poste en français bilingue ou allemand est compatible avec un temps partiel hebdomadaire. Toutefois en cas de temps partiel à 75% ou 80% : l'enseignant devra exercer à 50% sur l'une de ses deux classes et à 25 % sur un autre support.

II. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT.

1. Conditions d'octroi.

Le temps partiel **de droit** est accordé pour les motifs suivants :

- **Élever un enfant de moins de 3 ans** (ou pendant les trois ans qui suivent l'arrivée au foyer d'un enfant adopté) ;
- **Pour donner des soins** au conjoint ou à la conjointe marié(e), lié(e) par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant ou une ascendante atteint(e) d'un handicap, victime d'un accident ou atteint(e) d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne. Pour le temps partiel pour soin les documents suivants sont demandés :

- Certificat médical établi par un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois) ;
 - Document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1^{re} demande) ;
 - Pour des soins à un parent ou parente handicapé(e) : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne ;
 - Pour un enfant handicapé : notification MDPH (versement de l'allocation d'éducation pour enfants handicapés).
- **Au fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (Reconnaissance De la Qualité de Travailleur Handicapé- RQTH) ;
 - **Au fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale** pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

2. Modalités d'exercice.

Dans le cadre des temps partiels de droit, la quotité de 75 % ou 80% sera privilégiée. Une quotité de 50 % pourra néanmoins être accordée dans certains cas, dûment motivés et dans la limite des contraintes d'aménagement du service.

Un temps partiel **en cours d'année scolaire** n'est accordé au moment de la reprise des fonctions et **jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 31 août 2027**, qu'à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. **Dans ces cas la demande doit être formulée, dans la mesure du possible, au moins 2 mois avant la date de reprise prévue.**

Pour information les agents en congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont automatiquement réintégrés à temps plein.

III. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.

1. Conditions d'octroi.

Les demandes de temps partiel sur autorisation (nouvelles demandes et renouvellement) peuvent être accordées dans les situations suivantes :

- **Pour élever un ou plusieurs enfants (de plus de trois ans au 1^{er} septembre 2026)** : les demandes seront étudiées au cas par cas, en fonction de l'âge et du nombre d'enfants ;
- Au titre d'une **situation médicale ou sociale particulière** qui nécessite une activité à temps partiel afin de préserver la poursuite de l'activité professionnelle. Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par le service au médecin de prévention qui convoquera l'agent s'il y a lieu ;
- **Pour créer ou reprendre une entreprise** (durée maximale de deux ans) ;
- **Pour convenances personnelles** : ces demandes devront être obligatoirement motivées avec pièces justificatives à l'appui.

2. Modalités d'exercice.

En raison de la situation des ressources humaines dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, la demande de temps partiel ou la quotité souhaitée par l'enseignant, peut être soit :

- **modifiée en suivant les aménagements proposés par l'IEN ou l'administration ;**

- **soit refusée.** En cas de refus d'autorisation d'exercer à temps partiel, l'agent est reçu par son IEN afin d'explicitier les raisons de ce refus. L'entretien peut s'effectuer par téléphone ou visioconférence, avec l'accord écrit de l'agent.

IV. LE TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ.

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé, selon les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont là aussi impératives, et seules les demandes permettant de dégager des complémentarités entre plusieurs agents pourront être prises en compte.

V. TEMPS PARTIEL ET RETRAITE.

1. La retraite progressive.

La retraite progressive est un dispositif permettant aux agents travaillant à temps partiel et justifiant de plus de 150 trimestres validés (tous régimes confondus) de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Depuis le 1er septembre 2025, ce dispositif est ouvert dès l'âge de 60 ans, sous réserve du respect des conditions réglementaires.

Cette pension partielle est directement versée par le service des retraites de l'Etat (SRE) en sus de la rémunération d'activité versée par le ministère et calculée selon les règles du temps partiel. Le dossier de retraite est à constituer via l'ENSAP.

Les personnels souhaitant opter pour un temps partiel dans le cadre de la retraite progressive devront formuler leur demande en cochant la case prévue à cet effet dans Colibris.

Pour rappel, les temps partiels pour motif thérapeutique ne donnent pas droit à la retraite progressive.

2. Incidence du temps partiel sur le calcul de la pension.

Si le temps partiel n'a pas de conséquence sur le calcul de la durée d'assurance requise pour les droits à pension, il est néanmoins pris en compte dans le calcul de la pension du fonctionnaire. Il existe cependant un mécanisme de surcotation permettant de compenser la partie des droits non acquis du fait d'une période d'exercice à temps partiel.

Veuillez-vous reporter à l'annexe 2 (Temps Partiel et surcotation) pour les détails du mécanisme de surcotation.

Les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander à surcoter lors de la saisie de leur dossier sur Colibris, en cochant la case prévue à cet effet.

VI. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.

La demande de temps partiel s'effectue **de manière dématérialisée dans l'application COLIBRIS** accessible via le portail ARENA du **03 février au 27 février 2026** à l'adresse suivante :

<https://arena.ac-strasbourg.fr/arena/domaines/structure-et-personnels>

La demande devra être motivée dans l'encart prévu à cet effet dans l'application Colibris (ne pas téléverser de courrier texte de motivation).

Les décisions d'accord ou de refus de temps partiel seront notifiées via Colibris aux enseignantes et enseignants à partir du **1^{er} avril et jusqu'au 12 mai 2026 au plus tard**.

En cas de refus de son temps partiel, l'agent aura la possibilité sur Colibris :

- de clore sa demande ;
- de modifier sa demande ;
- de faire un recours gracieux ;
- de saisir la commission administrative paritaire compétente dont la réunion est fixée au 02 juin 2026.

Les enseignantes et enseignants ne respectant pas le calendrier du renouvellement seront considérés comme reprenant leurs fonctions à temps plein.

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

**Signé :
Fabrice BARTHÉLÉMY**